

toute innovation ne doit être acceptée qu'à la maximum de prudence.

Quoi qu'il en soit, le Comité de Paris fait fortement valoir en faveur du système établi par les premiers rédacteurs une considération d'équité, un point de vue de ~~la~~ fin de l'illustration. Ici, bien exposé à la fin de l'illustration sous la section 1074.

Notons cependant ~~que~~, toujours à un point de vue pratique, que la section 1074 n'exige qu'au cas où le paiement du bill avant l'échéance est fait volontairement. ~~Si au lieu de payer, il y avait la personne~~ qui n'ait pas fait fort bien que si au lieu de le volontairement avant l'échéance, il lui plaît de plaider, les délais ^{d'instance} ~~de procédure~~ pour aussi dire toujours les dates inscrites le bill. Le porteur du bill le sait fort bien : aussi peut-on dire que pratiquement la personne qui paie le bill obtiendra en échange de sa bonne volonté la deduction des intérêts ~~que~~ que la section 1074 du projet hamois croit devoir imposer ~~expressément~~.

L'examen de l'acte 1070, contre l'acte exacte de l'acte 1074, achève de montrer peu d'intérêt pratique au système dans l'ensemble. La section 1070 déclare en effet expressément que le montant de la somme de change impayée sera augmentée du cours depuis le jour de l'échéance.

Mais cela c'est le droit commun ⁺ simplement. Il était absolument inutile de dire spécialement pour la lettre de change.

Ramsdell
3 janvier 1926

⁺ Car, en droit hamois, "dies interpellat pro homine": pour tout le de l'œuvre à une sommation ou à une assignation pour mettre en demeure.